

La transition digitale du Notariat : regards croisés maroco-français sur une profession en mutation

Digitalization and the Notarial Function: A Moroccan French Comparative Study of a Profession Under Transformation

Chaima LAMRANI ALAOUI

Docteur en Droit privé - faculté des sciences juridiques économiques et sociales- université

MOLAY ISMAIL Meknes

ch.lamranialaoui@edu.umi.ac.ma

LARHRISSI FATIMA ZAHRA

Doctorante en Droit Privé- faculté des sciences juridiques économiques et sociales- université

MOLAY ISMAIL Meknes

fatimazahralarhrissi27@gmail.com

Résumé :

La digitalisation des professions juridiques constitue l'un des phénomènes les plus structurants de la modernisation du droit contemporain. Le notariat, institution pluriséculaire fondée sur la confiance et l'authenticité, se trouve aujourd'hui au cœur de cette mutation. Le présent article examine, dans une perspective comparée franco-marocaine, les conditions juridiques et techniques de la transition numérique du notariat.

S'appuyant sur une approche analytique et comparative, l'article démontre, dans un premier temps, que l'expérience française du cyber notariat offre un modèle abouti d'intégration des nouvelles technologies au sein d'une profession traditionnellement réfractaire à l'innovation, grâce notamment à la consécration législative de l'acte authentique électronique et au déploiement d'infrastructures numériques sécurisées. Dans un second temps, l'article met en lumière les freins structurels propres au contexte marocain, où la coexistence du notariat moderne et du notariat adulaire constitue un obstacle majeur à l'harmonisation et à la généralisation de la transformation digitale.

Les résultats de cette étude révèlent que si le Maroc a initié des réformes prometteuses, la réussite du chantier de digitalisation notariale demeure tributaire d'une volonté législative cohérente, d'une gouvernance numérique rigoureuse et d'une adaptation institutionnelle tenant compte des spécificités culturelles et juridiques de la dualité notariale marocaine.

Mots-clés : notariat numérique, cyber notaire, acte authentique électronique, droit comparé, transformation digitale, notariat adulaire, confiance numérique, Maroc, France.

Abstract:

The digitalization of legal professions represents one of the most transformative phenomena in the modernization of contemporary law. The notarial institution, a centuries-old profession rooted in trust and authenticity, now finds itself at the heart of this profound mutation. This article examines, through a Franco-Moroccan comparative analysis, the legal and technical conditions governing the digital transition of notarial practice.

Drawing on an analytical and comparative approach, the article demonstrates, in the first instance, that the French cyber notary experience offers a mature model for integrating new technologies into a profession traditionally resistant to innovation, owing to the legislative recognition of the electronic authentic instrument and the deployment of secure digital infrastructures. In the second instance, the article sheds light on the structural obstacles inherent to the Moroccan context, where the coexistence of modern notaries and traditional Adoul notaries constitutes a significant barrier to the harmonization and broader implementation of digital transformation.

The findings of this study reveal that while Morocco has initiated promising reforms, the success of the notarial digitalization process remains contingent upon coherent legislative commitment, rigorous digital governance, and institutional adaptation that takes into account the cultural and legal specificities of the Moroccan dual notarial system.

Keywords: digital notary, cyber notary, electronic authentic instrument, comparative law, digital transformation, Adoul notary, digital trust, Morocco, France.

Introduction :

En moins de 20 ans, le numérique a investie toutes les strates de la vie humaine au point qu'il est désormais habituel de l'envisager non seulement comme un ensemble d'outils informatiques, technologiques de l'information et de la communication ou de données représentées par des nombres mais bien comme un monde à part entière. Le numérique est devenu la texture de notre vie réelle, un fait social total

Avec le développement vigoureux de l'informatique actuelle ; le numérique n'a pas bouleversé uniquement les vies privés, mais il a aussi bouleversé les vies professionnelles, notamment celles des professions juridiques et judiciaires¹, dont les avocats peuvent désormais échanger avec les greffes des juridictions à travers des procédures dématérialisés, les magistrats peuvent recourir à la visio-conférence, les universitaires voient des perspectives de recherche nouvelles s'ouvrir avec l'Open Access des décisions de justice, on ne voit pas comment le notariat aurait pu échapper à cette vague².

La spécificité du notariat réside dans son caractère fondamentalement passéiste, dont l'ancienneté a constitué, au départ, un frein à l'innovation technique ; pourtant, dès les années 1960-1980³, le notariat européen a su prendre le virage de l'informatique de gestion, amorçant ainsi une mutation numérique profonde et irréversible. Les faits démontrent que ni l'ancienneté d'une profession, ni sa situation de monopole n'impliquent nécessairement le conservatisme des pratiques⁴ : désormais, toute l'activité notariale se trouve adossée aux nouvelles technologies, qu'il s'agisse de la rédaction des actes nourrie des bases de données juridiques, des ressources du CRIDON et des modèles proposés par les éditeurs juridiques et les entreprises de services du numérique (ESN) ou encore des échanges dématérialisés entre les offices, les services de l'État et les partenaires privés de la profession. En revanche, au Maroc, l'engagement dans ce chantier de transformation digitale a été tardif, freiné par la dualité persistante du régime notarial entre le notariat adulaire et le notariat moderne.

Dès lors notre intérêt majeur derrière ce sujet est de s'en profiter de l'expérience du cyber notaire français, et voir comment adapter la numérisation avec la dualité du régime notarial marocain tout en évaluant les risques de la transformation digitale sur la sécurité des transactions notariales ainsi découvrir les garanties techniques et juridiques de la confiance numérique, suite à la réponse à la problématique suivante : à quel point la réglementation

¹ احمد الزيني " التحول الرقمي لمهنة التوثيق بالمغرب المسار-التحديات-الافاق " مقال منشور بمجلة المعرفة القانونية العدد السابع-ماي 2022 ص 100.

² - MANURLLA BOURASSIN, CORINE DAUCHEZ ET MARC PICHARD " notariat et numérique : le cyber notaire au cœur de la république française" LexisNexis édition 2022, page 1.

³ Rapport sur les obstacles à l'expansion économique présenté par le comité institué par le décret n° 59-1284 du 13 novembre 1959, 21 juillet 1960, <https://www.viepublique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/074000508.pdf>, consulté le 25/05/2026 .

⁴ Ph. Lemoine, Rapport au gouvernement, La nouvelle grammaire du succès. La transformation numérique de l'économie française, novembre 2014, <https://www.economie.gouv.fr/rapport-lemoine-sur-transformation> .

juridique de la digitalisation du notariat Marocain et celle française ont réussi de simplifier les procédures notariales et garantir l'authenticité des actes ?

De cette problématique découlent plusieurs questions à savoir ; quel est l'impact de la dualité du régime notarial marocain sur la réussite de ce chantier ? D'après les expériences marocaine et française, est-ce que la profession notariale peut s'adapter avec les nouvelles technologies ? Certes, sur la base des mesures entreprises au Maroc et en France pour la transition digitale de l'administration, on peut voir un jour un cyber notaire et cyber Adouls à l'instar du model français à condition de garantir la confiance et la bonne gouvernance numérique, or pour confirmer ou infirmer cet hypothèse il faut d'abord en première partie traiter le cyber notaire au cœur de la république numérique française pour voir en deuxième partie le cas marocain tout en traitant la transformation digitale face à la dualité du régime notarial marocain

I- le cyber notaire à l'épreuve de l'évolution numérique française.

Les politiques de transformation numérique du notariat ont essentiellement eu pour objet de dématérialiser les activités du service public notarial (A) tout en garantissant la confiance numérique pour ce service public d'authenticité (B).

A- la transformation numérique du service public notarial

Le service public notarial digital ne se limite pas à la réception et conservation des actes authentiques a-, mais il s'étend aussi à des missions de publicité foncière b.

a- La dématérialisation de l'acte notarié.

Selon les dispositions de l'article 1369 du code civil français « l'acte authentique est celui qui a été reçu avec les solennités requises, par un officier public ayant compétence et qualité pour instrumenter ». D'après cet article on peut dire que l'authenticité en principe est subordonnée à deux conditions majeurs : le respect des solennités requises c'est-à-dire le formalisme contractuel et la qualité de celui qui reçoit l'acte, dont il exige de l'officier public, en particulier du notaire qu'il instrumente selon la forme traditionnelle ; c'est-à-dire comparution physique et rédaction de l'acte sur support papier ou la dématérialisation de l'acte notariée, de respecter les solennités et vérifications de droit et de fait lui incombant et donnant au contrat sa force probante et son authenticité¹, donc En présence d'un conflit de preuve, le juge peut, en vertu de l'article 1368 du Code civil, déterminer par tous moyens la preuve qui lui apparaît vraisemblable, abstraction faite de son support².

¹ D'ailleurs selon les dispositions de l'article 1369 du code civil français alinéa 2 : « peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat ».

² Ainsi, la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 6 avril 2016, a confirmé une décision du tribunal d'instance de Montpellier dans laquelle elle considère que le processus de signature électronique se fonde sur un dispositif sécurisé permettant d'identifier et d'authentifier les signataires. En l'espèce, le juge d'instance avait admis la validité du contrat électronique établi et conservé de sorte à assurer son intégrité. Cass.1^{er} Civil., 6 avril.2016, n°15-10-732, inédit. CF : LAURA SERRUYA « le notaire face au

En effet ; la dématérialisation des actes notariés était essentiellement l'œuvre de la profession notariale, depuis la fin des années 1990, en commençant par la mise en place des bases de données immobiliers à partir des informations contenues dans les actes authentiques dressés par les notaires, puis l'introduction et la reconnaissance de l'acte authentique électronique en droit français par initiative du CSN¹ sur la base du principe de neutralité technologique issus de la loi type de la commission des nations unies pour le développement du commerce international du 16 décembre 1996. Cette loi invitait les législateurs nationaux à surmonter les obstacles résultant des dispositions légales auxquelles les parties ne pouvaient déroger conventionnellement en offrant une égalité de traitement à l'information sur support papier et sur support électronique, ce qui a permis au gouvernement français après l'adoption de la directive européenne de 1999 sur la signature électronique de la transposée en 2000 par la loi n°2000-230 du 13/3/2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, depuis lors ; l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier

De plus ; en application de la loi du 13 Mars 2000, un décret du 10 aout 2005 est venu préciser les modalités de l'équivalence entre l'AAE et l'acte authentique sur support papier afin de s'assurer que la dématérialisation du support de l'acte respecte les exigences de l'authenticité. Cependant cette reconnaissance de l'AAE en droit français n'impliquait pas que les parties se trouvent à distance du notaire lors de la réception de l'acte².

Pour reconnaître L'acte authentique électronique à distance (AAED), une solution originale a été trouvée et inscrite dans le décret du 10 aout 2005 ; les parties ne seront pas en présence l'une de l'autre, mais chacune sera en présence d'un notaire différent, un notaire instrumentaire et un notaire en participation, la communication entre tous s'opérant au moyen d'un système de visioconférence agréé par le CSN, et l'acte devenant parfait lorsque le notaire instrumentaire y appose sa signature électronique³. La présence physique du notaire en participation aux côtés du client a été considéré suffisante, par la doctrine et par la profession, pour satisfaire aux exigence de l'authenticité, car elle permet audit client d'exprimer son consentement en présence d'un notaire, qui reste le témoin privilégié de sa volonté, or l'AAED n'a pas été immédiatement déployé au sein des offices qu'en 2016, mais avec le confinement de la population engendrée par la pandémie Covid-19, la possibilité pour les clients de signer des actes à distance du notaire est devenue un enjeu majeur pour les notaire,

numérique », mémoire pour l'obtention du diplôme de Master 2 en Droit Notarial, Université PARIS-SACLAY, année universitaire : 2020-2021.

¹ CSN : Le conseil supérieur du notariat.

² MANURLLA BOURASSIN, CORINE DAUCHEZ ET MARC PICHARD " notariat et numérique : le cyber notaire au cœur de la république française" Op.cit. Page 18 .

³ Amabili-Rivet, R. (2019). LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE LA PRATIQUE NOTARIALE : ADAPTER LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE À LA RÉALITÉ DU 21e SIÈCLE. Revue du notariat, 121(2), 365-418. <https://doi.org/10.7202/1066408a> .

depuis lors le CSN s'est pleinement investie en 2020 dans la mise en œuvre de l'acte authentique électronique à distance.

Certes, la dématérialisation de l'acte authentique permet de gagner du temps ainsi d'éviter les déplacements en vertu le recours au système de visio-conférence, or vu que le métier du notaire est basé sur le contact avec les clients ; la présence physique est donc considérée comme essentielle au métier de notaire, étant un fondement de l'authenticité des actes notariés pour la triple raison.

Premièrement ; le devoir d'information et de conseil dont le notaire ne pourrait s'acquitter aussi bien à distance qu'en présentiel, ainsi la facilité de résolution des problèmes éventuels par le notaire, en présentiel plutôt qu'à distance et finalement, la distance entre les parties et le notaire instrumentaire empêche celui-ci d'effectuer les contrôles dont dépend l'authenticité en particulier le consentement libre et éclairé des parties qui peut être altéré par l'incompréhension de l'acte ou un consentement contraint¹.

Pour toutes ces raisons, l'efficacité et la validité des actes notariés entièrement à distance paraissent fragilisés et le risque de responsabilité notariale corrélativement aggravé.

b- La dématérialisation de la publicité des actes notariés

La dématérialisation étant une réalité dont les vices et les vertus sont discutés, il a paru essentiel de traiter les enjeux du passage du papier à l'électronique car selon les dispositions de l'article 710-1 du code civil français : « tout acte ou droit, doit pour donner lieu aux formalités de publicité foncière, résulter d'un acte reçu en la forme authentique par un notaire exerçant en France, d'une décision juridictionnelle ou d'un acte authentique émanant d'une autorité administrative.

Sur la base de cet article on peut dire que le service de la publicité foncière est un service administratif et fiscal chargé de l'enregistrement des actes concernant le cadastre immobilier. Il recense ainsi dans le temps et dans l'espace les propriétés foncières et les droits qui les grevent, avant 2012 ce service s'appelait « conservation des hypothèques », puis il a été supprimé mais cela n'entraîne pas de modification du service rendu, celui-ci étant similaire.

D'ailleurs ; Etant un régime de publicité personnelle toute acquisition, vente ou transmission de bien fait l'objet d'une publicité auprès de ce service. Celle-ci est réalisée par le notaire en charge de l'opération : il transmet une copie de l'acte à ce service aux fins de conservation quel que ce soit cet acte cession, donation, transmission successorale et démembrement de propriété².

De même les opérations grevant le bien comme la prise d'une hypothèque ou la mise en place d'une servitude doivent également être publiées auprès du service de la publicité foncière, dont il centralise toutes ces données, et enregistre l'ensemble des propriétés

¹ Enquête effectuée par le laboratoire de recherche CEDCACE de l'université Paris Nanterre sous la direction des Professeures MANUELLA BOURASSIN, CORINE DAUCHEZ et Marc Pichard

² Rapport congrès des notaires 2024 consulté dans le site : www.rapport-congresdesnotaires.fr le 20/06/2025 à 13 :46.

foncières, les droits qui y sont attachées ainsi que leurs propriétaires successifs¹. D'ailleurs, la publicité foncière en ligne s'est construite en deux phases à savoir la dématérialisation du Back office, qui est une phase interne à l'administration et son front office menée avec le notariat dont l'action a été décisive².

En fait, le processus de dématérialisation du front office a été lent à démarrer et ce n'est vraiment qu'à partir de 1998 que l'informatisation de la publicité foncière a pris son envol, les textes sur la publicité foncière ont été adoptés à l'informatisation des bureaux des hypothèques. En 2003, les outils de travail des conservations (fichier immobilier et registre des dépôts) étaient informatisés ; la dématérialisation du *back office* de la publicité foncière était achevée. Concomitamment à l'informatisation du *back office* des conservations des hypothèques, le notariat s'est rapproché de la DGI en vue de mettre en place des téléprocédures avec les conservations. En effet, la loi no 2000-230 du 13 mars 2000 avait modifié le droit de la preuve pour l'adapter à la signature électronique³, puis en 2002 le projet télé@acte portant sur la dématérialisation des échanges entre les conservations des hypothèques et les notaires fut alors évoqué pour la première fois, ainsi il a été expérimenté à partir de la fin de l'année 2005 et déployé tout au long de l'année 2006.

Cela n'est pas surprenant dans la mesure où la publicité de l'acte authentique considérable des échanges entre les notaires et les SPF. Cette politique numérique du notariat fait en outre écho à la politique étatique de dématérialisation des services publics, dont la publicité foncière fait partie. Aussi, le notariat a-t-il trouvé un relais efficace et réactif à ses propositions auprès de la direction générale des impôts (DGI), devenue direction générale des finances publiques (DGFIP), qui a vu également dans la dématérialisation de la publicité foncière un moyen de réaliser des économies budgétaires⁴, dont en 2010, La DGFIP a alors

¹ « La dématérialisation de la publicité de l'acte comme la dernière étape de la dématérialisation de l'acte authentique. La profession a contribué à la mise en ligne de la publicité foncière, joignant ses efforts à ceux de l'État, lui-même fortement engagé dans la construction de l'e-administration » Cité par Manuella Bourassin, Corine Namon Dauchez, Marc Pichard. Notariat et numérique. Le cyber notaire au cœur de la République numérique. CEDCACE- Université Paris Nanterre. 2021. {hal-04243943} , p 21.

² C. Dauchez, « La coproduction de la publicité foncière en ligne par l'État et le notariat », RFAP, 2020, n° 173, p. 181-194. Adde L. Cluzel et C. Dauchez, « Registres publics vs blockchain publique. L'État et le notariat face à la révolution blockchain ».

³ Loi complétée par D. no 2005-973 du 10 août 2005 modifiant le décret du n° 71-941 du 26 novembre.

1971 relatifs aux actes établis par les notaires.

⁴ CORINE DELPHINE DAUCHEZ " la coproduction de la publicité foncière en ligne par l'Etat et le notariat" article publié dans la revue française d'administration publique 2020/1 (N°173), édition institut national du service public, page 4.

sollicité le notariat pour un nouveau chantier dont l'objet est de permettre aux notaires d'accéder directement, par voie dématérialisée, aux données du fichier immobilier. Ainsi, les notaires pourront recueillir eux-mêmes les renseignements qu'ils demandent habituellement aux SPF par voie dématérialisée, en vertu du décret n°2017-770 du 4 mai 2017 portant obligations pour les notaires d'effectuer par voie électronique leurs dépôts de documents auprès des services chargés de la publicité foncière, cette obligation concerne les actes de vente, ceux constitutifs d'une servitude, attestation immobilière après décès¹.

Dès lors ; après une décennie de digitalisation des procédures notariale, la crise sanitaire a provoqué une brutale accélération de la digitalisation de la pratique notariale, dont l'ordonnance du 19 juin 2024 a modernisé et codifié le droit de la publicité foncière dans le code civil, renforçant son efficacité et l'inscription des hypothèques bien que la dématérialisation soit en cours, le processus reste principalement régi par les décrets de 1955

B- le notariat français à l'épreuve de la confiance numérique

Le conseil supérieur du notariat détermine et conduit les politiques de la profession notamment celles se rapportant aux nouvelles technologies. Ainsi lui reviennent les décisions relatives aux infrastructures techniques indispensables à la transformation numérique du service public notarial que ce soit en termes d'équipement matériel ou du logiciel métier (a) ou concernant la sécurité des Systèmes d'information (b).

a) - Le logiciel métier

En 1997, sous l'impulsion D'ALAIN LAMBERT, le CSN a lancé la construction du réseau intranet de la profession. Il s'agit d'un réseau privé, invisible du réseau internet, qui permet de regrouper les offices et de les relier entre eux, créant ainsi un réseau d'office. Le CSN avait entrepris des discussions à ce sujet avec la Chambre interdépartementale des notaires de Paris (CINP) et soutenu l'initiative de cette dernière dans le cadre de son contrat de développement, la fonction du réseau Réal était de mettre en relation les offices, de leur fournir un accès sécurisé à internet et à leur messagerie électronique²

À l'origine l'un des objectifs essentiels de l'ADSN³ était la consultation du FCDDV⁴ par l'intranet et la mise en place de la carte Réal permettant d'y accéder, en vertu de la carte Réal, Qui utilisait la technologie dite « infrastructure de clé publique », sécurisait la communication entre les notaires qui pouvaient signer électroniquement et crypter les documents qu'ils envoyaient, ainsi le destinataire était certain de l'identité de l'expéditeur et de l'absence de modification des données, le cryptage des données en garantissait la confidentialité.

De ce fait ; la carte Réal a anticipé l'arrivée de la signature électronique pour les actes authentiques. Le CSN a été tenu à mettre en place, par avance une architecture de certification forte qui permettrait de répondre aux exigences réglementaires introduites par le décret n°

¹ Les arrêtes du 2 juin 2017 et 30 avril 2018 fixent la liste de ces actes .

² Le congrès des notaires de France, famille, solidarité, numérique, Lille, 2017, p.901, n°3342.

³ L'association pour le développement du service notarial .

⁴ Fichier centrale des dispositions des dernières volontés.

2001-272 du 30 mars 2001 relatif à la signature électronique, complétées pour les actes authentiques par le décret du 10 août 2005. Aussi, le notariat s'est-il montré très exigeant quant à la délivrance d'un certificat électronique qualifié qui permette d'identifier le signataire

En 2007, la carte Réal est remplacée par la clé Réal. Le 12 Septembre 2007, la signature de l'acte électronique sécurisé obtient la certification de la direction centrale de la sécurité des systèmes d'information¹. Se trouve alors parachevée la centralisation des notaires sur le réseau, premier pilier de l'espace de confiance publique construit par le CSN. En 2007, le notariat est ainsi « la première profession en Europe à détenir une signature électronique sécurisée, avant même la banque de France »

Quant 'au logiciel métier assurant la gestion numérique du front office des transactions notariales ; L'ADSN a entrepris la construction d'une plateforme d'échange sécurisée, dénommée PLANETE, permettant, la vérification et l'acheminement des flux de données informatiques entre la DGI, les conservations et les offices notariaux. Elle s'est inspirée du projet « Mécanotaire » qui avait émergé dans les années 2000 au cours d'un partenariat avec le Crédit Agricole et n'avait pas abouti. De son côté, la DGI « a mis en place un système de réception centralisée de l'ensemble des flux de données en provenance du notariat, ensuite réparties dans les conservations des hypothèques ». Les dossiers informatisés de dépôt des mutations et inscriptions immobilières peuvent, depuis lors, être envoyés par les offices à l'administration fiscale qui en assure le transfert au SPF concerné. Par retour informatique, l'office reçoit du SPF via son logiciel de rédaction d'acte et de gestion des formalités les références de publication et d'inscription.

EN 2017, le notariat a développé un outil d'accès grand public et gratuit à tous les services de la profession, la plateforme *Notaviz*, qui offre un premier niveau de réponse aux questions pratiques que se posent les internautes : « En fonction des thématiques, on trouve : des questionnaires interactifs, les questions à se poser avant d passer à l'acte, des vidéos... mais aussi des simulateurs (plus-values, frais immobiliers, prêt à taux zéro) et des services tels que *BailMyself* pour rédiger un bail sous seing privé en ligne et Mon notaire².

b) la sécurité des logiciels métier

Selon les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance³ portant autorisation unique de traitement de données à caractère personnel aux fins d'exercice des activités notariales et de rédaction des documents des offices notariaux : « des mesures de protection physique et logique adéquates doivent être prises pour préserver la sécurité du traitement et des informations, empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des informations, notamment par des tiers non autorisées, et préserver l'intégrité des données.

¹ MANURLLA BOURASSIN, CORINE DAUCHEZ ET MARC PICHARD " notariat et numérique : le cyber notaire au cœur de la république française" Op.cit. Page 64.

² Ibid. Page 77.

³ CNIL n°2014-016 du 23 janvier 2014.

Les accès individuels aux applications s'effectuent par un identifiant et un mot de passe individuels, confidentiels, régulièrement renouvelés, ou par tout autre moyen d'authentification équivalent ou meilleur.

Une journalisation des connexions aux applications et une exploitation de ces journaux sont mises en œuvre. Des liaisons entre le serveur du conseil supérieur du notariat et le serveur de la direction générale des finances publiques sont sécurisées par des mesures physiques garantissant la confidentialité des données échangées »

En effet ; l'échange de données dans le cadre du décret du 3 septembre 2013 entre les offices notariaux et le serveur du conseil supérieur du Notariat, ainsi que ceux mis en œuvre dans le cadre des prestations de services de confiance, sont sécurisé par des mesures cryptographiques assurant la confidentialité des données échangées. A des fins de sécurité, tous les envois dématérialisés au service de la publicité foncière font l'objet d'un procédé de signature électronique¹.

Par ailleurs ; dans le cadre d'améliorations des techniques de sécurité informatique, la Blockchain est une technologie, un outil de sécurité informatique, qui permet de s'assurer de la non falsification des informations qu'elle enregistre. Investie par les tiers de confiance traditionnels et mise au service de l'économie numérique, la blockchain privée permettrait de raviver le lien de confiance entre l'Etat et les citoyens dans le monde numérique. Marquée du sceau de l'Etat à raison de son appropriation par le notariat, la technologie blockchain conférerait ainsi une assise au déploiement de la souveraineté numérique de l'Etat².

L'utilité de la sécurisation technologique des documents s'articule autour l'unicité de l'authenticité qui repose sur un principe de neutralité technologique et d'équivalence fonctionnelle des actes, quelles que soient les modalités techniques de leur établissement³. Ils transitent dans les offices notariaux n'a pas échappé au notariat qui s'est rapidement engagé dans des réflexions destinées à la déployer au service de l'activité notarial et s'est empressé de proposer ses services à l'Etat. Le CSN a ainsi adressé, dès janvier 2017, aux candidats à l'élection présidentielle une proposition de création d'une blockchain notariale en vue de sécuriser les informations dans tous les domaines jugés utiles par l'Etat dont cette technique permettrait de conserver l'empreinte numérique des copies authentiques délivrées par le notaire, et aussi des copies exécutoires, et d'assurer ainsi la traçabilité du fichier, l'idée était de transmettre en toute sécurité les copies exécutoires dématérialisées des actes de prêt et de sécuriser ainsi la circulation des actes numériques afin de la rendre aussi fiable que la circulation des copies papiers⁴

¹ FABRIQUE MAIIATIA et DENIS BERTHAULT " commentaire du code du numérique " LexisNexis édition 2024 page 1269.

² LAURA SERRUYA « le notaire face au numérique » Op.cit. Page 46.

³ Manuella Bourassin. Politiques numériques notariales: l'enjeu de l'authenticité. La semaine juridique. No tariale et immobilière, 2023, 9, pp.37-41. {hal-04106414}.

⁴ MANURLLA BOURASSIN, CORINE DAUCHEZ ET MARC PICHARD " notariat et numérique : le cyber notaire au cœur de la république française" Op.cit. Page 95.

Par ailleurs ; les notaires étant des professionnelles dépositaires des données confidentielles sont particulièrement exposées aux risques cybernétiques, donc ils doivent mettre en œuvre des mesures pour assurer la sécurité de leurs systèmes et protéger les données de leurs clients, en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD)

De ce qui précède il en résulte que l'expérience française en matière de la digitalisation des transactions immobilière est réussite vu l'unité du régime notariale en France or au Maroc la dualité du régime notarial et sa spécificité échappe à l'harmonisation du régime notariale au Maroc avec les nouvelles technologies, donc où se situent ces difficultés ?

II- la transformation digitale face à la dualité du régime notarial Marocain.

Face au silence législatif concernant la transition digitale du notariat marocain il est à traiter les procédures notariales digitalisées (A) afin de pouvoir détecter les défis et lacunes de la dématérialisation du notariat Marocaine.

A- La dématérialisation des procédures notariales

Pour l'authenticité des actes notariés le notaire travail en collaboration avec l'administration fiscale et les banques pour l'accomplissement des procédures fiscales et bancaires (a) et la conservation foncière pour l'inscription des actes à la conservation foncière (b)

a- Les procédures fiscales et bancaires.

La CDG (caisse de dépôt et de gestion) est la première intervenante en matière des transactions notariales, surtout dans le cadre des ventes immobilières, dont la CDG intervient lorsque le prix de vente est payé à la vue du notaire, donc le montant doit être bloqué à la CDG dans le compte bancaire du notaire¹ jusqu'à l'établissement du certificat de propriété au nom de l'acquéreur, ainsi dans le cadre des procédures de la TVA du logement sociale.

En dépit de la transition digitale de la profession notariale une convention est signée le 05/12/2017 relative à l'échange électronique des données entre les notaires et la CDG, ayant pour l'objet la création de la plateforme électronique CDG.NET par la CDG au profit des notaires dont l'accès est sécurisé par une clé cryptée et un mot de passe délivré par BARID E-singe qui est l'autorité compétente pour la certification électronique de la signature électronique effectuée par les notaires², dont elle est initiée à partir de 2020 pour être généralisé par la suites aux autres banques partenaires de l'ordre nationales des notaires

¹ Article 2 du décret n°2.14.289 du 14 RAJAB 1435 (14 mai 2014) sur la gestion et organisation du compte courant au nom du notaire à la CDG, B.O. N° 6259 le 26 RAJAB 1435 (26 mai 2014), page 4688.

² Décision de l'administration de la défense nationale d'attribuer la société BARID BANQUE la compétence d'effectuer la certification électronique le 1 janvier 2019 .

De même, l'article 5 des conditions générales du CDG.NET¹ dispose que : « après identification et authentification du notaire sur CDGNET, et après avoir choisi le compte auquel il souhaite accéder ce dernier a la possibilité d'effectuer un certain nombre d'opérations entrant dans le cadre du service.

- Opérations communes à tous les comptes

CDGNET offre les services suivants :

- Consultation des informations client
- Consultation du solde
- Consultation des mouvements des comptes
- Consultation des avis d'opération
- Téléchargement et édition du relevé d'identité bancaire (RIB)
- Téléchargement et édition des relevés des comptes
- Opération réservée au compte DR

En plus des opérations communes, le notaire pourra, en accédant à son compte DR via CDGNET procéder aux opérations suivantes :

- Consultation des listes des affaires
- Consultation des mouvements des affaires
- Consultation des bénéficiaires des affaires
- Consultation des relevés d'Affaire

Concernant le coté fiscale, et pour la dématérialisation des procédures fiscales, le 13 octobre 2015, le Conseil National de l'Ordre des Notaires du Maroc a conclu avec le ministère des finances un accord vise à intégrer les nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'échange des données dans le domaine du transfert de propriété et du paiement des impôts². L'accord prévoit essentiellement :

- De baisser le délai d'enregistrement des actes notariés en dessous de 48 heures.
- De développer l'usage des échanges de données informatisées en ce qui concerne les impôts et taxes grevant l'immeuble.
- D'instituer les services de télédéclaration et de télépaiement entre les notaires et l'administration fiscale.

• D'assurer la veille économique et l'échange des données statistiques. Techniquement, l'échange des données juridiques entre les notaires et l'administration fiscale est prévu par voie électronique entre le "Système intégré de taxation" de l'AF et le système "Tawtik" développé par l'Ordre des Notaires

En conséquence ; "TAWTIK" a été le fruit de cet accord. Il s'agit d'une plateforme pour les notaires visant une interconnexion entre le système des notaires et celui de

¹ www.BARIDesign.ma. Consulté le 18 juillet 2024 à 20H 30.

² Maha EL NABHANI, Chifae IGLIOUI « La dématérialisation de la pratique notariale au Maroc : Entre opportunités et défis » Revue Internationale du chercheur « Volume 5 : Numéro 4/2024 » pp : 1320-1347, page 1939.

l'Administration fiscale, notamment l'enregistrement des actes notariaux et la demande de l'attestation de paiement des impôts grevant l'immeuble. A cet égard ; le conseil national des notaires a conclu plusieurs conventions pour la dématérialisation des échanges avec la trésorerie générale du royaume et la direction générale des impôts.

La première convention était pour l'objet de la demande et la délivrance des attestations de paiement des impôts et taxes grevant l'immeuble objet de cession, ou autrement dit le quitus fiscal, en vertu de la plateforme d'échange électronique « tawtiq » le 6/6/2020¹, mais pour l'enregistrement des actes une convention est conclue entre la DGI et le CNN ayant pour l'objet l'enregistrement électronique des actes à partir de 2018 et pour les ADOULS était à partir du premier janvier 2019²

Concernant le quitus fiscal ; une nouvelle mesure fiscale de la loi de finances 2024, qui prévoit que les notaires doivent refuser de dresser des contrats de vente avant que le client présente l'attestation de sa régularité fiscale³, ce que nous appelons "quitus". Cette attestation peut être demandée par les notaires par voie électronique via TAWTIK, or sur le plan pratique le va et vient de l'assiette fiscale et le recouvrement entre la DGI vers la TGR dans la période entre 2022 et 2025, donne lieu automatiquement au changement de l'entité qui délivre le quitus et donc des mis à jours incessantes de la plateformes TAWTIK, qui traite en Back office les demandes des quitus fiscale vers le système intranet de la TGR pendant deux ans, car actuellement la DGI va se substituer de la TGR pour le traitement des procédures fiscales immobilières ayant une relation avec l'assiette fiscale et le recouvrement des créances publics en vertu de la nouvelle loi sur la fiscalité locale ⁴

b- Les procédures devant la conservation foncière

D'après le Décret N°2.18.181 du 10 décembre 2018 relatif aux conditions et modalités du traitement électronique des procédures de l'immatriculation foncière est la base juridique fondamentale de la dématérialisation des actes sur le livre foncier

A cet égard, le conseil national des notaires a signé une convention avec l'agence nationale de la conservation foncière le 15 avril 2019 ayant pour l'objet l'échange électronique des données et documents juridique à travers la plateforme (<https://espacenotaire.ancfcc.gov.ma>) permettant aux notaires de consulter les titres fonciers,

¹ Voir aussi la circulaire conjointe relative à la dématérialisation des échanges liés à la délivrance de l'attestation de paiement des impôts et taxes grevant l'immeuble objet de mutation ou de cession N°10091 du 16/07/2020.

² 2022. احمد الزيتي " التحول الرقمي لمهنة التوثيق بالمغرب المسار-التحديات-الافاق " مقال منشور بمجلة المعرفة القانونية العدد السابع-ماي الصفحة 110

³ C'est l'article 95 qui la prévoit : "En cas de mutation ou de cession d'immeuble, il est fait obligation aux adouls, notaires ou toute autre personne exerçant des fonctions notariales, à peine d'être tenus solidairement avec le contribuable au paiement des impôts et taxes grevant l'immeuble objet de cession, de se faire présenter une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des cotes se rapportant à l'année de mutation ou de cession et aux années antérieures".

⁴ La loi 14-25 portant réforme de la loi 47-06 sur la fiscalité des collectivités territoriales .

demander les certificats de propriété et plans cadastrales, ainsi le paiement électronique des droits de la conservation foncière et les divers services tels qu'il est mentionné à l'article 2 dudit décret. De plus, en application de son article 39 la dématérialisation des procédures foncières est effectuée progressivement dont la dématérialisation du certificat de propriété était facultative en 2018, mais elle désormais obligatoire à partir du 15 mai 2020, ainsi que toutes les autres procédures suite à la pandémie Covid-19, donc on peut dire que L'ANCFCC est entrée dans une nouvelle ère de numérisation de ses procédures, surtout dans sa relation avec le notaire. Aujourd'hui, nous pourrions dire que cette relation est à 100% dématérialisée.

En effet ; la mise en place de la plateforme Espace Notaire, a contribué d'une manière significative et positive sur le plan pratique, notamment à réduire les délais de traitement, à améliorer l'accès à l'information et à augmenter la transparence¹ :

- Réduire les délais de traitement : Avant la mise en place de cette plateforme, les notaires ont été obligés de faire un déplacement à l'ANCFCC pour le dépôt des dossiers et pour effectuer d'autres formalités. Pourtant, grâce à la dématérialisation, tout cela est devenu possible via Espaces des Notaires, ceci permet d'améliorer l'accès à l'information ainsi qu'augmenter la transparence.

- Améliorer l'accès à l'information : La numérisation a facilité l'accès à l'information de la part des utilisateurs, surtout les personnes résidant à l'étranger, donc toute personne qui détient un bien déterminé peut faire un suivi et demander le document qu'elle veut via cette plateforme.

- Augmenter la transparence : Cette numérisation améliore la transparence des procédures de conservation foncière, renforçant ainsi la confiance des citoyens dans le système judiciaire .

Par ailleurs, l'agence nationale de la conservation foncière du cadastre et de la cartographie s'engage à protéger la vie privée de ses utilisateurs dans le respect des réglementations en vigueur et en particulier de la loi N°09-08 relative à la protection des données à caractère personnel².

A cet égard ; toute les données traités ou conservé ou transmit par l'ANCFCC est autorisé par la CNDP³ .

B- L'acte notarié face aux défis de la dématérialisation et la sécurité informatique

Il est vrai que les procédures poste contrat sont dématérialisés, or l'acte notarié électronique n'a pas encore vu le jour jusqu'à présent (a) devant un retard remarquable au niveau de l'inclusion des adouls dans la transition digital (b)

a- Les défis d'établissement de l'acte notarié à distance

¹ Maha EL NABHANI, Chifae IGLIOUI « La dématérialisation de la pratique notariale au Maroc : Entre opportunités et défis » Op.cit. p : 1327.

² www.ANCFCC.gov.ma consulté le 18 juillet 2024 à 20H00.

³ La commission nationale du contrôle de protection des données à caractère personnelle.

Il est vrai que l'article 417-1 donne à l'écrit sur support électronique la même force probante que l'écrit sur support papier, dont il est également admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier à condition que puisse être identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établie et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité¹.

Cependant, on trouve que la loi 32-09 est jusqu'à présent loin de toutes les dernières dispositions juridiques donnant force probante à l'écrit électronique.

Certes le Maroc a très bien réussi dans le cadre du lancement des audiences à distances surtout en période de COVID-19, ainsi la promulgation de la loi 43-20 relative aux service de confiance concernant les transactions électroniques ainsi les dispositions de la loi 08-09, Or le législateur marocain n'a pas essayer de déployer ces textes juridiques dans une réforme de la loi 32-09 donnant la possibilité aux notaires d'établir des actes notariés à distance ou par comparution à distance, sachant que les notaires ont procédé à la signature électronique d'après la circulaire du conservateur général du 1 mars 2022, mais selon les dispositions de l'article 12 de la loi 32-09 les notaires ne peuvent signer des contrats hors de leurs bureaux qu'avec l'autorisation du conseil régional, article dont la rédaction actuelle est peu compatible avec l'acte à distance². A ce jour une personne qui n'est pas en mesure de venir signer chez le notaire a donc pour unique possibilité de donner une procuration à son mandataire pour qu'il puisse signer à sa place.

Si la loi est stricte en la matière c'est que les obligations résultant d'un acte notarié sont souvent très lourdes pour les parties et que le notaire dans une relation directe, en face à face avec elles, est en mesure de s'assurer de leur consentement et de leur capacité. Ce contrôle qui est l'une de ses missions va au-delà de la seule fonction de certificateur de signature. Il permet en outre de désamorcer les risques de contentieux potentiels. Cela semble, dès lors, justifier que la norme demeure encore pour un certain temps la réception physique des parties dans les études notariales.

Qu'il s'agisse d'établir un acte sur support électronique en présence des parties ou d'un acte à distance, une mise à niveau informatique de l'ensemble des études notariales devra être organisée en amont, puisqu'un seul outil technologique d'une fiabilité absolue est de nature à se substituer au système actuel, de ce fait la moindre faille décrédibiliserait l'acte notarié en général et aurait des conséquences néfastes pour le système foncier moderne.

b- Les défis de dématérialisation des actes adulaires

A l'instar de la loi 32-09 sur la profession notariale, la loi 16.03 sur la profession des adouls de 2008 échappe au recours à la transition digitale.

Il est vrai que à partir du 1 janvier 2019 les adouls pouvaient enregistrer leurs actes d'après les portails électronique de la DGI mais l'adoul se trouve toujours en retard vis-à-vis

¹ MOHAMED SEGAME « traité de droit civil théorie générale des obligations » première édition RECKONER 2022 page 143.

² La même contradiction est enregistrée au niveau de l'article 43 de la loi 32-09 sur la profession des notaires dont il dispose que : « Les visas et les signatures sont toujours transcrits à la main avec une encre indélébile... ».

des dernières mesures réglementaires favorisant la dématérialisation des transaction immobilières et ce qui est prouvé par l'arrêt de l'activité des adouls qui était pendant la période du confinement La profession adulaire n'était plus en mesure de continuer à assurer ses prestations aux citoyens. Un arrêt total de l'activité a été enregistré, imputable à la faiblesse du cadre légal régissant la profession. Dans le contexte normal, les adouls n'avaient jamais cessé de déplorer les insuffisances du cadre légal. En effet, tout document établi doit parcourir plusieurs étapes et subir une multiplicité de formalités, nécessitant de délais très longs, incompatibles avec les orientations générales visant la simplification des procédures et la transition digitale A titre d'illustration, la transcription manuelle des actes à partir des archives des tribunaux et l'apposition du sceau (l'estampille) du juge notarié. De même l'échange électronique des données avec les composantes institutionnelles de l'écosystème des adouls, principalement la conservation foncière, accusent d'énormes retards. Ce qui a impacté directement le notariat adulaire d'où cette situation nous mène à s'interroger sur la place des adouls au sein de ce système de la transition digitale¹.

c- La sécurité informatique

Si la dématérialisation des procédures auprès des services publics offre des possibilités d'amélioration et de renforcement de la sécurité et de la surveillance, et surtout la confiance des citoyens, elle peut également être considérée comme un « défi de sécurité émergent » (DSE). Les DSE sont de nouvelles menaces qui ne figuraient pas auparavant dans la conception traditionnelle de la sécurité. Il s'agit notamment de menaces liées à la sécurité transnationale ainsi que de menaces à la sécurité humaine et sociétale.

En fait ; les systèmes d'information sont devenus indispensables car ils font aujourd'hui la partie intégrante du fonctionnement des administrations publiques, ces attaques informatiques se multiplient sur tous les systèmes d'information des pays. Donc le principal risque induit par la transformation numérique est la cybercriminalité face à un niveau de protection nettement insuffisant.

Malheureusement ; le Maroc apparaît, selon plusieurs études, comme le 15ème pays le plus ciblé au monde par des attaques cyber. Selon le rapport d'évaluation des cybermenaces d'Interpol de 2023, le Maroc est le pays africain le plus touché par les Trojans bancaires et steamers, le deuxième le plus ciblé par les attaques de ransomwares (8% de toutes les attaques détectées), et 70% des courriels d'extorsion détectés en 2023, sans oublier la fameuse cyberattaque contre la plateforme TAWTIQ+ qui a eu lieu le 2 juin 2025, dont un groupe des HACKERS ont exploité les vulnérabilités de sécurité de cette plateforme pour extraire les données foncières des clients de plus 700 notaires.

Certes, cet incident a donné lieu à un renforcement immédiat des dispositifs de sécurité et à la mise en œuvre de mesures correctives et préventives, or c'est le temps d'adopter un système de veille juridique et judiciaire pour faire face aux tels intrusions mettant péril les données à caractères personnelles par la réforme de la loi 32-09 concernant la profession des notaires, ainsi l'harmonisation de la procédure pénale avec les spécificités de la

¹ اسامة الدمغي " رقمنة خدمة التوثيق العدلي " رسالة لنيل دبلوم الماستر بكلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية بفاس. السنة الجامعية: 2021/2020

cybercriminalité que ce soit en matière de qualification juridique, de preuve, de compétence et des règles de poursuites permettant au juge de fonds et de droit de maîtriser ces infractions et renforcer notre politique pénale en matière de cybercriminalité.

Conclusion

Au terme de cette étude comparative, il apparaît clairement que la transformation digitale du notariat ne constitue pas un simple phénomène d'adaptation technologique, mais représente une véritable révolution juridique et institutionnelle qui redéfinit les fondements mêmes de la fonction notariale. L'authenticité, la sécurité et la confiance, piliers traditionnels du notariat, ne disparaissent pas à l'ère numérique ; ils se réinventent et se consolident à travers de nouveaux outils technologiques.

L'expérience française illustre avec éloquence qu'une profession pluriséculaire peut non seulement s'adapter aux exigences du numérique, mais également en faire un levier de renforcement de ses missions fondamentales. Le déploiement de la technologie blockchain, la consécration de l'acte authentique électronique et la dématérialisation des échanges avec les institutions publiques témoignent d'une intégration maîtrisée et progressive du numérique, où la sécurité technologique est rigoureusement mise au service de l'authenticité juridique. Le cyber notaire français s'impose ainsi comme un modèle de référence, démontrant que modernité et rigueur juridique ne sont nullement antinomiques.

En revanche, le notariat marocain se trouve encore aux prémices de cette transition. Si des efforts législatifs ont été engagés, le chantier de la digitalisation demeure inachevé et fragilisé par des obstacles structurels profonds. La dualité persistante entre le notariat moderne et le notariat adulaire, conjuguée à l'inadaptabilité des lois notariales aux exigences des lois numériques, freine considérablement l'élan réformateur et compromet la cohérence du système notarial marocain dans son ensemble.

Face à ces défis, plusieurs impératifs s'imposent avec urgence. En premier lieu, une réforme ambitieuse et cohérente des lois notariales marocaines s'avère indispensable, afin de les mettre en harmonie avec le cadre normatif numérique en vigueur et d'offrir une base juridique solide à la digitalisation des actes notariaux. En deuxième lieu, la généralisation de l'établissement des actes à distance constitue une nécessité incontournable, tant pour répondre aux attentes des justiciables que pour moderniser les pratiques professionnelles et rapprocher le notariat des réalités contemporaines. En troisième lieu, le renforcement de la sécurité informatique des transactions notariales, aussi bien sur le plan technique que juridique, représente une condition sine qua non de la confiance numérique, sans laquelle aucune digitalisation crédible et pérenne ne saurait être envisagée.

En définitive, l'émergence d'un cyber notaire et de cyber Adouls au Maroc, à l'instar du modèle français, demeure un objectif réaliste et souhaitable, à condition que la volonté politique se traduise par des réformes législatives courageuses, une gouvernance numérique rigoureuse et une vision institutionnelle intégrée. Le numérique ne menace pas l'identité du notariat ; il en est, au contraire, le prolongement naturel et le garant de sa pérennité dans un monde en mutation permanente.

Bibliographie :**I. Ouvrages et Traités**

- BOURASSIN Manuella, DAUCHEZ Corine et PICHARD Marc, Notariat et numérique : le cyber notaire au cœur de la république française, LexisNexis, édition 2022.
- MAIIATIA Fabrique et BERTHAULT Denis, Commentaire du code du numérique, LexisNexis, édition 2024.
- SEGAME Mohamed, Traité de droit civil, théorie générale des obligations, première édition, RECKONER, 2022.

II. Articles et Contributions scientifiques

- AMABILI-RIVET R., « La transformation numérique de la pratique notariale : adapter le cadre législatif et réglementaire à la réalité du 21^e siècle », Revue du notariat, 121(2), 2019, pp. 365–418. <https://doi.org/10.7202/1066408a>
- BOURASSIN Manuella, « Politiques numériques notariales : l'enjeu de l'authenticité », La Semaine Juridique Notariale et Immobilière, n°9, 2023, pp. 37-41. (hal-04106414)
- DAUCHEZ Corine, « La coproduction de la publicité foncière en ligne par l'État et le notariat », Revue Française d'Administration Publique, édition Institut National du Service Public, 2020/1, n°173, pp. 181-194.
- DAUCHEZ Corine et CLUZEL L., « Registres publics vs blockchain publique. L'État et le notariat face à la révolution blockchain », RFAP, 2020.
- EL NABHANI Maha et IGLIOUI Chifae, « La dématérialisation de la pratique notariale au Maroc : Entre opportunités et défis », Revue Internationale du Chercheur, Volume 5, Numéro 4, 2024, pp. 1320-1347.
- الزيتي أحمد، « التحول الرقمي لمهنة التوثيق بالمغرب: المسار، التحديات، الآفاق », مقال منشور بمجلة المعرفة القانونية، العدد السابع، ماي 2022،

III. Mémoires et Thèses

- SERRUYA Laura, Le notaire face au numérique, Mémoire pour l'obtention du Master 2 en Droit Notarial, Université Paris-Saclay, année universitaire 2020-2021.
- الدمغي أسامة، « رقمنة خدمة التوثيق العدلي », رسالة لنيل دبلوم الماستر، كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية بفاس، السنة الجامعية 2021/2020.

IV. Rapports officiels et institutionnels

- Rapport sur les obstacles à l'expansion économique, présenté par le comité institué par le décret n° 59-1284 du 13 novembre 1959, 21 juillet 1960. Disponible sur <https://www.viepublique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/074000508.pdf>,
- LEMOINE Ph., La nouvelle grammaire du succès. La transformation numérique de l'économie française, Rapport au gouvernement, novembre 2014. Disponible sur : <https://www.economie.gouv.fr/rapport-lemoine-sur-transformation>
- Rapport du Congrès des Notaires de France, Famille, solidarité, numérique, Lille, 2017, p. 901, n°3342.
- Rapport du Congrès des Notaires 2024. Disponible sur : www.rapport-congresdesnotaires.fr

V. Textes législatifs et réglementaires

- Loi complétée par le Décret n° 2005-973 du 10 août 2005 modifiant le Décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires.
- Loi n° 14-25 portant réforme de la loi n° 47-06 sur la fiscalité des collectivités territoriales.
- Circulaire conjointe relative à la dématérialisation des échanges liés à la délivrance de l'attestation de paiement des impôts et taxes grevant l'immeuble objet de mutation ou de cession, n° 10091 du 16/07/2020.

VI. Délibérations et avis des autorités de régulation

- CNIL, Délibération n° 2014-016 du 23 janvier 2014.

VII. Webographie

Site de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC) : www.ANCFCC.gov.mawww.BARIDesign.ma

[Alerte notaires : fuite de données confirmée par Rabat](#)

[Accueil | Conseil supérieur du notariat](#)